

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/032/PRG/SGG du 21 juillet 2005, portant virement de Crédits Budgétaires. **311**

Décret D/2005/033/PRG/SGG du 21 juillet 2005, portant nomination d'un Ambassadeur. **312**

Décret D/2005/034/PRG/SGG du 21 juillet 2005, affectant un terrain urbain à usage de service. **312**

Décret D/2005/035/PRG/SGG du 1er août 2005, portant nomination du Premier Président de la Cour Suprême. **312**

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/3023/MEFP/DNFP/DRFC du 8 juillet 2005, portant ouverture des examens professionnels des enseignants session 2005. **312**

Arrêté A/2005/3033/MEFP/DNFP/SCAG du 11 juillet 2005, portant reclassement de deux (2) fonctionnaires suite recyclage. **312**

Arrêté A/2005/3965/MEFP/DNFP/SCAG du 3 août 2005, portant engagement de onze (11) fonctionnaires. **313**

Arrêté A/2005/4015/MEFP/DNFP/SCAG du 4 août 2005, portant intégration de quatre (4) fonctionnaires. **313**

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2005/3458/MCIPME/DNFP/SGG du 25 juillet 2005, fixant les conditions et critères de candidature aux élections des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée. **313**

Arrêté A/2005/3459/MCIPME/DNFP/SGG du 25 juillet 2005, portant définition du mode électoral des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée. **314**

Arrêté A/2005/3460/MCIPME/SGG du 25 juillet 2005, portant répartition des sièges de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAg). **314**

Arrêté A/2005/3461/MCIPME/SGG du 25 juillet 2005, portant création des commissions électorales des organes dirigeants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée. **315**

DECISIONS**Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier**

Décision D/2005/00224/MCEF/CAB du 20 juillet 2005, portant affectation de trois (3) fonctionnaires. **315**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décision D/2005/0294/MESRS/CAB du 22 août 2005, rectifiant la Décision n°99/085/MESRS/CAB, du 6 août 1999, réglant et fixant les frais d'inscription au concours d'accès aux Institutions d'Enseignement Supérieur. **315**

Ministère des Transports

Décision D/2005/163/MT/CAB du 23 juin 2005, portant mise en congé annuel des Agents du Ministère des Transports. **315**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **316**

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/032/PRG/SGG du 21 Juillet 2005, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est autorisé au Sein de la Section 01 Présidence de la République un virement de crédits en GNF : 2 100 000 000

DES LIGNES :

1-01-12 100 100 600 - 3 - 37 -30 Entretien Aéronefs - 1 900 000 000 GNF
2 - 01 - 12 100 100 600-3 -51 51 Achat Véhicules - 200 000 000 GNF

A La LIGNE :

- 01-12 100 100 600 - 3 - 3131 - Carburant Automobile - 2 100 000 000 GNF

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Décret D /2005/033/PRG/SGG du 21 Juillet 2005, portant nomination d'un Ambassadeur.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Docteur Cheick Abdoul Camara, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République Fédérale du Nigeria en remplacement de Madame Sidibé Fatoumata Kaba, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Décret D /2005/034/PRG/SGG du 21 Juillet 2005, affectant un Terrain Urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au **Ministère de la Defense Nationale**, Conakry, le terrain formant un domaine sis dans le plan cadastral de Tompétin (Mafoudia). Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 6ha 28a 02ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un Hôpital Militaire, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 2 - L'implantation de l'Hôpital Militaire dès la première année.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Décret D /2005/0035/PRG/SGG du 21 Juillet 2005, portant nomination du Premier Président de la Cour Suprême.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Maître Lamine Sidime ancien Premier Ministre est nommé Premier Président de la cour Suprême en remplacement de Monsieur Alphonse Aboly décédé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 Août 2005
Général Lansana Conté

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A /2005/3023/MEFP/SGG du 8 Juillet 2005, portant ouverture des examens professionnels des enseignants session 2005.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il sera organisé à Conakry et dans les Chefs lieux des Régions Administratives les 26, 27, 28 Juillet 2005, les examens professionnels des enseignants session 2005.

Article 2 : Ces examens sont ouverts aux Fonctionnaires Enseignants chargés de l'Enseignement Général, l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Franco-Arabe des catégories suivantes :

- 1- Moniteurs,
- 2- Instituteurs Adjoints
- 3- Instituteurs ordinaires

Article 3 : Les Inspecteurs Régionaux de l'Education et le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry sont chargés de la confection des procès-verbaux d'appel des candidats par nature d'exams et par profil.

Article 4 : Le Jury de surveillance chargé du bon déroulement des examens professionnels est composé comme suit :
les superviseurs ;

- les Secrétaires de Surveillance ;
- les Surveillants de salles.

Article 5 : Les Superviseurs assurent la coordination de l'ensemble des activités liées au déroulement des examens professionnels et leurs décisions sont sans appel.

Article 6 : Le Chef du Secrétariat de surveillance veille à la moralité des secrétaires de surveillance et des surveillants de salles.

Article 7 : Les Surveillants de salles sont chargés de faire respecter les principes et règlements des examens dans les salles par les candidats.

Article 8 : Les candidats composeront conformément aux profils et spécialités dans les matières ci-après (voir tableaux en annexe).

Article 9 : La note zéro est éliminatoire pour toutes les matières des examens.

Article 10 : Toute fraude ou tentative de fraude ou de communication entraîne l'expulsion définitive du candidat et l'annulation de ses épreuves sans préjudice sur les sanctions administratives ou pénales à l'encontre de tous fraudeurs et leurs complices.

Article 11 : Tout candidat doit se munir de sa carte d'identité nationale.

Article 12 : Les dossiers de candidature devront parvenir par voie hiérarchique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 13 : Le Directeur National de la Fonction Publique, les Inspecteurs Régionaux de l'Education et les Directeurs de l'Education de la Ville de Conakry sont Chargés en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Juil 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A /2005/3033/MEFP/SGG du 11 Juillet 2005, portant reclassement de deux (2) fonctionnaires suite recyclage.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) Fonctionnaires désignés ci-après, du cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs en service à la Direction Communale de l'Education de Dixinn et Direction Préfectorale de l'Education de Coyah au terme d'un recyclage à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Option : Histoire Moderne et Contemporaine, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, sont reclassés dans le corps des Professeurs de Lycée H/A conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	149335 K	Fofana Moumini	B	V	09	1345	A	IV	09	1690
2	189346 V	Kéïta Sékouba	B	III	08	981	A	II	12	1340

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juil 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A /2005/3965/MEFP/SCAG du 3 Juillet 2005, portant Engagement de onze (11) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagés dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	CU	Corps	H	G	E	Ind
1		Traoré Téninké	Eco. R	Ing. Agrc	A	I	01	1100
2		Youla Mamadou	Ind. TP	Ing. Chi.	A	I	01	1100
3		Conté Lansana	Ad. Gle	Réd. Ad.	B	I	01	750
4		Bah Aïssata	Ad. Gle	Réd. Ad.	B	I	01	750
5		Touré Dialikhatou	Ad. Gle	Réd. Ad.	B	I	01	750
6		Barry Hannatou	Ad. Gle	S. Adm.	C	I	01	600
7		Camara Ben Daouda	Ind. TP	Agent Te	C	I	01	600
8		Bah Mariama BôBô	Ad. Gle	S. Adm.	C	I	01	600
9		Camara Mamaïssata	Ad. Gle	S. Adm.	C	I	01	600
10		Labela Moussoukoura	Ad. gle	S. Adm.	C	I	01	600
11		Barry Adama	Ad. Gle	S. Adm.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juil 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A /2005/4015/DNFP/MEFP/SCAG du 5 Août 2005, portant Intégration de Quatre (4) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Police corps des Inspecteurs en service au Ministère de la Sécurité, sont intégrés dans le corps des commissaires de Police H/A conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Noms et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	142233 G	Camara Bassy	B	III	03	946	A	III	05	1400
2	142306 E	Keïta Ansoumane	B	III	03	946	A	III	05	1400
3	145849 Z	Sow Oumar	B	IV	11	1191	A	III	12	1470
4	143748 S	Condé Ousmane	B	III	09	988	A	III	09	1440

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juil 2005
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A /2005/3458/MCIPME/SGG du 25 Juillet 2005, fixant les conditions et critères de candidature aux élections des organes de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Arrête :

Article 1 : La Composition du Corps Electoral

Le Collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est composé d'opérateurs économiques, personnes physiques et morales sans distinction de sexe. Représentants une ou des entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal ou de service, dûment établies en République de Guinée et en activité effective.

Sont électeurs :

1. Les exploitants individuels, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires ;
2. Les associés en nom collectif et les Commandités en commandite simple ou par action, lorsqu'il gèrent personnellement leurs établissements ;
3. Les représentants des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, des sociétés industrielles artisanales ou de services, au titre de leur siège ou de leurs établissements principaux secondaires;
4. Les unions, associations et groupements professionnels d'entreprises d'envergure nationale, régionale, préfectorale ou communale de Conakry dont les candidatures sont assujetties au respect des conditions spécifiques ci-après :
 - a. Justifier d'un récépissé de reconnaissance légale
 - b. Justifier de la régularité de leur fonctionnement certifiée par les procès-verbaux des réunions statutaires ;
 - c. Et fournir un dossier complet pour chacun des candidats présentés.
5. Les Représentants des groupements d'intérêt économique (G.I.E) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les Représentants de ces unions, associations et groupements professionnels d'entreprises siégeront dans les sections consulaires de leur compétence professionnelle. Ils ont droit à un (1) seul représentant par organisation professionnelle.

5. Les Représentants des groupements d'intérêt économique (G.I.E) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 2 : Conditions d'Inscription sur Liste Electorale :

Sont inscrits sur les listes électorales par section consulaire, les exploitants individuels, les Représentants des sociétés, entreprises et établissements qui remplissent les critères suivants :

- Etre citoyen de la République de Guinée ou, sous réserve de réciprocité, de tout Etat lié à la République de Guinée par des Accords économiques et financiers ;
- Etre âgé de vingt et un (21) ans révolus au moment des élections ;
- Etre inscrit au Registre de Commerce au registre ou au registre des entreprises artisanales depuis un an au moins avant les présentes élections ;
- Etre immatriculé à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- Etre en activité effective moins six (06) mois avant la date des élections.
- Avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales, en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de sa profession, sauf dans les cas d'exemptions permanentes ou temporaires prévues par la Réglementation en vigueur ;
- N'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement pour infractions aux Lois et Décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine et en matière de contrôle des prix et stocks ;
- N'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement, pour infractions aux Lois et règlements sur les sociétés ;
- N'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement, pour infractions aux Lois et règlements en matière fiscale, douanière et de change ;

Les représentants des sociétés, entreprises et établissements publics doivent avoir, dans les entreprises, soit des fonctions d'Administrateurs ou de Gérants, soit des fonctions impliquant des pouvoirs permanents suffisants pour engager leurs sociétés ou leurs établissements à l'égard des tiers.

Article 3 : Conditions d'Eligibilité

Sont éligibles dans la section où ils sont électeurs, tous les membres du Corps électoral, sans discriminations de sexe, qui obéissent aux conditions d'éligibilité suivantes :

- . Etre âgé de vingt cinq (25) au moins à la date des élections ;
- . Etre sain de corps et d'esprit ;
- . Résider en permanence sur le territoire de la Guinée ou , pour les Etrangers, jouir d'une autorisation de résidence dont la durée est au moins égale au mandat de l'Assemblée.
- . Etre dans l'exercice effectif d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de services en Guinée depuis trois (3) années au moins avant la date des présentes élections.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Jul 2005
Dr Hadja Djéné Saran Camara

Arrêté A/2005/3459/MCIPME/SGG du 25 Juillet 2005, portant définition du mode électoral des organes de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Arrête :

Article 1 : Les élections pour le renouvellement général des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, seront organisées dans toutes les circonscriptions électorales suivant le mode de scrutin de liste sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Tout candidat tête de liste est tenu de constituer une liste complète de cent cinquante (150) sièges affectés à chaque secteur consulaire par circonscription électorale.

Article 3 : Le candidat tête de liste dispose de trente (30) jours francs pour établir et déposer sa liste auprès de la Commission Nationale d'organisation des élections mise en place par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, à compter de la date de convocation des élections.

Article 4 : Toute liste incomplète, ou comportant des anomalies ou qui n'est pas transmise dans les délais sera automatiquement invalidée pour les présentes opérations électorales.

Article 5 : Chaque liste de candidature doit être accompagnée des dossiers complets pour chaque candidat comportant les pièces ci-après :

- Une demande déclarative de candidature signée et datée du candidat ;
- La photocopie de la carte d'immatriculation à la CCIAG ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- La quittance fiscale de l'exercice échu ;
- Une copie certifiée de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les étrangers ;
- Quatre (04) photos d'identité.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 034/MPSPIC/SGG du 11 Février 1998, prend effet à Compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République

Conakry, le 1 Août 2005
Dr Hadja Djéné Saran Camara

Arrêté A/2005/3460/MCIPME/SGG du 25 Juillet 2005, portant définition du mode électoral des organes de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de sièges de l'Assemblée Consulaire de la Cham-

bre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est porté de cent vingt huit (128) comme précédemment à cent cinquante (150).

Article 2 : Les Cent Cinquante (150) sièges de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée sont répartis entre les Antennes Préfectorales et les Communales de Conakry, par section consulaire, conformément au tableau ci-après.

**REPARTITION GENERALE DES 150 SIEGES DE
L'ASSEMBLEE CONSULAIRE NATIONALE**

Communes de Conakry et préfecture	SECTIONS CONSULAIRES									
	Commerce		Industrie BTP		Artisanat Titul		Services et Ets Financiers		Totaux	
	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.

REGION ADMINISTRATIVE DE CONAKRY

Com. de Dixinn	4	3	2	1	1	1	1	9	6
Com. de Kaloum	6	4	1	1	1	4	3	12	9
Com. de Matam	9	5	3	2	2	2	1	16	10
Com. de Matoto	6	4	3	2	2	1	1	12	9
Com. de Ratoma	5	2	3	2	2		1	11	6
TOTAUX	30	18	12	9	8	9	7	60	40

REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

Préf. de Boké	2	-	1	-	1	-	1	-	5	-
Préf. de Boffa	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de Fria	1	-	1	-	-	-	1	-	3	-
Préf. de Gaoual	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. Koundara	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
TOTAUX	6	-	2	-	1	-	2	-	11	-

REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

Préf. de Dabola	1	-	1	-	-	-	-	-	2	-
Préf. de Dinguiraye	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de Faranah	1	-	-	-	1	-	1	-	3	-
Préf. de Kissidougou	2	-	1	-	-	-	1	-	4	-
TOTAUX	5	-	2	-	1	-	2	-	11	-

REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

Préf. de Kankan	2	-	1	-	1	-	1	-	5	-
Préf. de Kerouane	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Kouroussa	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Mandiana	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de Siguiri	2	-	1	-	1	-	1	-	5	-
TOTAUX	7	-	2	-	4	-	2	-	15	-

REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

Préf. de Coyah	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Dubreka	1	-	1	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Forecariah	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Kindia	3	-	1	-	-	-	2	-	7	-
Préf. de Telimélé	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
TOTAUX	7	-	2	-	4	-	2	-	15	-

REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

Préf. de Dalaba	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Mamou	2	-	1	-	1	-	1	-	5	-
Préf. de Pita	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
TOTAUX	4	-	1	-	3	-	1	-	9	-

REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

Préf. de Koubia	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de Labé	3	-	2	-	2	-	2	-	9	-
Préf. de Leouma	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Mali	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Tougue	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
TOTAUX	7	-	2	-	4	-	2	-	15	-

REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE

Préf. de Beyla	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Gueckedou	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de Lola	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Préf. de Macenta	1	-	1	-	-	-	-	-	2	-
Préf. de Yomou	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Préf. de N'Zerekoré	2	-	1	-	2	-	2	-	7	-
TOTAUX	7	-	2	-	4	-	2	-	15	-

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1 Août 2005
Dr Hadja Djéné Saran Camara

Arrête /2005/3461/MCIPME/SGG du 25 Juillet 2005, portant création des commissions électorales des organes dirigeants de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Arrête :

Article 1 : Les opérations électorales, à chaque niveau de structure de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, sont supervisées par une Commission électorale composée ainsi qu'il suit.

1 - Election du Bureau des Antennes Préfectorales/Communes Conakry

Président : Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix ;

Rapporteur : Le Représentant du Préfet pour la Préfecture/du Maire pour les Communes de Conakry.

Scrutateurs : - Le Chef du Service Préfectoral du Commerce, de l'industrie et des PME (SICA)

- Le Chef du Service Préfectoral/Communal des Impôts
- Le Chef du Service Préfectoral / Communal des Impôts
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce ou son Représentant.

II - Election du Bureau Exécutif des Chambres Régionales

Président : Le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Première Instance;

Rapporteur : Le Représentant de Gouverneur de Région

Scrutateurs : L'Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des PME

- Le Directeur Régional des Finances ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce ou son Représentant.

III - Election du Bureau Exécutif de la Chambre Nationale.

Président : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry;

Rapporteur : Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Scrutateurs : Le Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

- Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce ou son Adjoint.

Article 2 : Au terme de chaque opération électorale, la Commission en dresse le procès-verbal, proclame séance tenante les résultats et transmet, sous pli fermé, tout le dossier au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME pour publication par Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures

res contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Juil 2005
Dr Hadja Djéné Saran Camara

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

DECISIONS

Décision D/2005/00224/MCEF/CAB/ du 20 Juillet 2005, portant affectation de trois (3) Fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires ci-après, engagés comme Administrateurs Civils et mis à la disposition du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier suivant arrêté ci-dessus référencé sont nommés chargés d'études et reçoivent les affectations aux postes conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Corps	H	G/E	Service	Poste d'affectation
1	209 952 N	Sagnane Maimouna	Adm-Civil	A	1/01	DGAEF	Sect° suivi et Réglementar°
2	209 953 C	Sidibe M'Bani	Adm-Civil	A	1/01	DGAEF	Sect° scs cent.col.déc
3	209 957 H	Touré Mamadouba	Adm-Civil	A	1/01	DGAEF	Sect° Projet et Projet et Proranne

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier, exercice 2005.

Article 3 : La Présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 Juillet 2005
Kémo Charles Zogbélemou

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision D/2005/0294/MCEF/CAB du 22 Août 2005 rectifiant la décision n°99/085/ MESRS/CAB, du 6 août 1999 réglementant et fixant les frais d'inscription au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Sans Changement;

Article 2

Au lieu de :

Le taux des frais d'inscription au Concours d'accès est fixé à quinze mille (10 000) Francs Guinéens par candidat et par session;

Lire :

Le taux des frais d'inscription au Concours d'accès est fixé à quinze mille (15 000) Francs Guinéens par candidat et par session ;

Article 3 : Sans changement;

Article 4 : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 Août 2005
Sékou Dékazy Camara

MINISTERE DES TRANSPORTS

Decision D/2005/163/MT/CAB/ du 23 Juin 2005, portant mise en congé annuel des agents du ministère des transports.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Un congé Annuel pour repos de trente (30) jours à salaire entier de présence allant du 1^{er} au 31 Juillet 2005 inclus, est accordé aux Fonctionnaires et Contractuels conformément au tableau ci-dessous:

N°0	Nom et Prénoms	Services
Cabinet		
1	Sow Boubacar	S.G/MT
2	Condé Moussa	Cabinet
3	Camara Fatoumata	->-
Division des Ressources Humaines		
4	Sylla Aly	DRH
5	N'Diaye Nafissatou	->-
6	Camara Oumar	->-
7	Sylla Sékou	->-
8	Diallo Talla Bobo	->-
Division des Affaires Financières		
9	Elhadj Cissoko Sadio	DAAF
10	Barry Mamadou Saliou	->-
Secrétariat Central		
11	Soumah Alpha	S.C
12	Soumah M'Mahawa	->-
Bureau d'Etudes et Planification		
13	Dr. Camara Mama Karifa	D.G.A./B.E.P
14	Camara Mariama Kébé	B.E.P
15	Condé Assa	->-
16	Conté Youssouf	->-
17	Touré Bafodé	->-
Inspection Générale		
18	Diakhaby Mohamed Fonfing	I.G.A
19	Kéita Abdoulaye Banks	I.G
Direction Nationale de l'Aviation Civile		
20	Hadja Diallo Halimatou	D.N.A.C
21	El Hadj Mahara Kallo Ahmed	->-
22	Diallo Oumou	->-
23	Diawara Saïdou	->-
24	Cissé Tiguidanké	->-
Direction Nationale Marine Marchande		
25	Kéita Nounké	D.N.A/D.N.M.M
26	Kann Aïssatou	D.N.M.M
27	Touré Moriba	->-
28	Sacko Oumar	->-
29	Cdt. Diaby Fodé	->-
30	Touré Kanké	->-
31	Cissoko Mamadou	->-
32	Guilavogui Selly	->-
33	Diallo Cellou	->-
34	Koïvogui Anne Marie	->-
Direction Générale O.N.C.F.G		
35	Barry Mamadou Bobo	O.N.C.F.G
Direction Nationale Transports Terrestres		
36	Sow Mamadou Bano	D.N/D.N.T.
37	Mara Mamady	D.N.T.T
38	Doukouré Mouctar	->-
39	Sall Mamadou Lamine	D.N.T.T
40	Kéita Aïssata	->-
41	Diallo Abdoulaye	->-
42	Camara Kader	->-
43	Elhadj Sangaré Layba	->-
44	Nabe Baba	C.A.D.A.C
45	Soumah Ibrahima	->-
46	Keita Alfred Akin	->-
47	Doumbouya Sory	->-
48	Sow Cellou	->-
49	Bangoura Aboubacar Erizon	->-
50	Cissé Maïmouna	->-
51	Bah Alsény I	->-
52	Soumah Fodé	->-
53	Sylla Mamadouba	->-
54	Soumah Mabinty	->-
55	Conté Badara	->-
56	Camara Facinet	->-

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 23 Juin 2005
Boubacar Sow

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, au quartier Minière Cité, B.P.: 3456 Tél.: 42-10-19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 15 décembre 2005, pour immatriculation, sur requête aux levés topographiques ci-après :

- 1) Bah Alpha Oumar, des parcelles 7, 9 et 11 du lot 25 bis de Kobaya Commune de Ratoma ;
- 2) Mohamed Savané, des parcelles 27 et 28 lot 17 de Taouyah Cité Commune de Dixinn ;
- 3) Siréy Mouké Yansané, d'une parcelle sise à Kipé Commune de Ratoma ;
- 4) Kadidja Mouké Yansané, de la parcelle 11 lot 4 de l'Aviation ;
- 5) Yaya Camara, d'une parcelle sise au quartier Ratoma Konimodou Commune de Ratoma ;
- 6) Mady Kéïta, d'une parcelle sise à Kayenguissa / Kamsar / Boké ;
- 7) El hadj Mamadou Habib Bah, d'une parcelle sise dans le DPM de Limbantaye / Coléah / Commune de Matam ;
- 8) Aminata Barry, d'une parcelle sise à Kipé Commune de Ratoma ;
- 9) Ibrahima Chérif, d'une parcelle sise à Dabompa Commune de Matoto ;
- 10) Héritiers Cissoko Mamadouba, d'une parcelle sise dans le TF 767 de Madina, face à l'Autoroute ;
- 11) Héritiers Adegleamé Simon, d'une parcelle sise dans le TF 767 de Madina, face à l'Autoroute ;
- 12) El hadj Abdourahamane Diaby, d'une parcelle sise au quartier Dabompa, secteur Lansanaya village ;
- 13) Yacouba Mara et Sanaba Camara, des parcelles 39 et 40 lot 18 de Sonfonia Casse Commune de Ratoma ;
- 14) Fatoumata Camara, d'une parcelle sise dans le lot 18 de Sonfonia Casse Commune de Ratoma ;
- 15) Sanaba Camara, d'une parcelle sise à Dabompa Commune de Matoto ;
- 16) Fatoumata Camara, de la parcelle A du morcellement du TF 06752/2005 ;
- 17) Sanaba Camara, de la parcelle B du morcellement du TF 06752/2005 ;
- 18) Hawa Sangaré, d'une parcelle sise à Ansoumaniah, secteur Cimenterie ;
- 19) Nicolas Dupare, de la parcelle 8 lot 55 de Forécariah ;
- 20) Posset Henry, de la parcelle 8 lot 4 de Dixinn / Kénien / Commune de Dixinn ;
- 21) Mamadou Billo Bah, de la parcelle 9 lot 3 Kipé, Commune de Ratoma ;
- 22) Mamadou Dem, d'une parcelle sise dans le TF 3000 de Dixinn Foulah Commune de Dixinn ;
- 23) Michael Souaré, d'un terrain sis dans le district de Kourémalé sous Préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri ;
- 24) Dr Baba Kourouma, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 lot 3 de Sonfonia Lac ;
- 25) Ismaël Nabé, d'une parcelle sise à Hamdallaye secteur II, Commune de Ratoma ;
- 26) Mohamed Lamine Sylla, de la parcelle 26 lot 5 de Tombolia Sud Commune de Matoto ;

27) Ibrahima Sory Sylla, d'une parcelle sise à Nongo village Commune de Ratoma ;

28) Héritiers Gomez Raymond, d'une parcelle sise à Gbéssia, Conakry II ;

29) Saa Bobo Millimono, de la parcelle abritant de pavillon 160 à Coléah Lanséboundji ;

30) Alpha Fofana, de la parcelle 4 lot 27 de Taouyah Minière ;

31) Hadja N'Gada Conté, des parcelles 5 et 6 du lot 401 de Kagbelen / Dubréka ;

32) Hadja N'Gada Conté, des parcelles 1 et 2 du lot 385 de Kagbelen / Dubréka ;

33) Héritiers Sylla M'Bemba et Sylla N'Fanly, de la parcelle 20 lot 34 de Conakry ;

34) Héritiers Mamadou Thierno Lamine Barry, d'une parcelle sise à Madina Marché ;

35) Yamory Keita, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

36) Barry Aïssata Tall, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

37) Naby Soumah, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

38) Anta Bèye, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

39) Arhinata Big Bangoura, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

40) Aminata Big Bangoura, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

41) Dr. Abdoulaye Bangoura, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

42) Maître Ahmed Tidiane Bangoura, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

43) Meyssa Bèye, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah ;

44) Ahmed Cheick Bangoura, d'une parcelle à Somaya / Coyah ;

45) Mamadou Lamine Diallo, d'une parcelle sise dans le TF 00083 / 1999 / TF / Kindia ;

46) Amadou Sylla, parcelle 70 lot 30 de Lambandji Wariah ;

47) Thierno Oumar Diallo, parcelle 7 lot 3 Kipé II ;

48) Mamadou Kaly Barry, parcelle 20 bis lot 11 de Madina ;

49) Emmanuel Coréah, des parcelles 1, 2, 3, 4 lot 8 bis de Simbaya Gare ;

50) Madame Sall Kadiatou Bah et Mamadou Aliou Sall, de la parcelle 13 bis lot 21 de Taouyah Cité ;

51) Pépé Koulémou, d'une parcelle sise à Bentourayah village, Préfecture de Coyah ;

52) Pépé Koulémou, d'une parcelle sise à Sanoyah, Préfecture de Coyah ;

53) Pépé Koulémou, d'une parcelle sise à Bentourayah village ;

54) Fanta Fadiga, parcelle 10 lot 53 Yattaya village Sud ;

55) Ousmane Souaré, parcelle 6 lot 40 Yattaya village sud ;

56) Oumar Rafiou Bah, parcelle 4 lot 40 Yattaya village sud ;

57) Boubacar Touré, parcelle 2 lot 40 Yattaya village sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Conservations Foncières, quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Ibrahima Popopdara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél: (012) 67 07 65, le 22 - 11 - 2005 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ D'une concession sise à Yattaya-Village, suite à une requête de Thierno Mamadou Tamoura ;

2/ De la parcelle n° 19 lot 21 de Lambanyi II Kobaya, suite à une requête de Abdoulaye Djibril Diallo ;

3/ De la parcelle du lot à Yattaya, suite à une requête de Sékou Mouctar Kanté ;

4/ De la parcelle n° 24 du lot 17 de Yattaya-Z-R à suite à une requête de Aly Sylla ;

5/ De la parcelle n° 87 du lot 10 de Lambanyi, suite à une requête de Amadou Bah ;

6/ De la parcelle n° 42 du lot 5 îlot 5 de Lambanyi sur la requête de Ibrahima Barry ;

7/ Des parcelles 4 et 5 du lot 11 au Grand Moulin de Guinée, suite à une requête de Alpha Ibrahima Diallo ;

8/ D'un terrain sis à Kobaya-village, suite à une requête de Sékou Gaoussou Condé ;

9/ D'un terrain sis à Dar-Es-Salem, suite à une requête de Souleymane Bah ;

10/ De la parcelle 16 du lot 76 de Yattaya suite à une requête de Mamadou N'Dané Diallo ;

11/ De la parcelle 16 du lot 76 de Yattaya suite à une requête de Mawiatou Bobo Diallo ;

12/ De la parcelle 16 lot 32 de Yattaya village-sud, suite à une requête de Mawiatou Bobo Diallo ;

13/ De la parcelle 2 lot 15 de Enta-sud (Domaine Faïra Condé), suite à une requête de Abdoulaye Kaba ;

14/ De la parcelle 6 lot 15 de Enta-sud (Domaine Faïra Condé), suite à une requête de Abdoulaye Kaba ;

15/ De la parcelle 4 lot 13 de Enta-sud (Domaine Faïra Condé), suite à une requête de Abdoulaye Kaba ;

16/ De la parcelle 2 lot 23 de Enta-sud (Domaine Faïra Condé), suite à une requête de Abdoulaye Kaba ;

17/ De la parcelle 3bis lot 24 de Hafia-Minière, suite à une requête de Thierno Sidy Diallo ;

18/ D'une parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Boubacar Sadio Sow ;

19/ D'une parcelle sise à Kobaya, suite à une requête de Aïssatou Bah ;

20/ D'une parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Alpha Amadou Bah ;

21/ De la parcelle 5 lot 95 de Tombolia, suite à une requête de Habib Diallo ;

22/ D'un domaine sis à Moriakhory des dimensions suivantes : L=42,80m+38,50m, L=33,80+33,50 sur la requête de Elhaj Souleymane Bah ;

23/ De la parcelle 16 lot 3 de Kaporo, suite à une requête des Héritiers de feu Kamis Camara ;

24/ De la parcelle 18 lot 5 de Kénendé-Plateau, suite à une requête de Abdoul Goudoussy Baldé ;

25/ De la parcelle 128 lot 11 de Lambanyi, suite à une requête de Pierre Sylla ;

26/ Des parcelles 5, 6, 8 et 10 lot 43 de Kenendé-Plateau, suite à une requête de Mamadou Barry ;

27/ De la parcelle 2 lot 40 de Kaporo, suite à une requête de Moussou Koro Sangaré ;

28/ D'une concession sise à Gbéssia-Port II, suite à une requête de Sambou Sidibé ;

29/ Des parcelles 25 et 27 lot 15 de Simbaya suite à une requête de Alpha Ibrahima Diallo ;

30/ D'une concession sise à Kipé village sur la requête de Lieutenant Fatoumata Soumah ;

31/ D'une parcelle sise à Simbaya à la requête de Mr. Ibrahima Almyiou Bah ;

32/ De la parcelle 5 lot 7 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Amadou Diallo ;

33/ D'un terrain sis à Sonfonia-Soloprime, suite à une requête de

Kodiougou Diallo ;

34/ D'un terrain sis à Sonfonia-Soloprime, suite à une requête de Kodiougou Diallo ;

35/ D'un terrain sis à Sonfonia-Soloprime, suite à une requête de Kodiougou Diallo ;

36/ D'un terrain sis à Sonfonia-Casse, suite à une requête de Kodiougou Diallo ;

37/ D'un terrain sis à Lambanyi-Soloprime, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;

38/ D'un terrain sis à Lambanyi-Soloprime, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;

39/ D'un terrain sis à Kissosso-Nord, suite à une requête de Mariama Barry ;

40/ D'un terrain sis à Kenendé-Dubréka, suite à une requête de Issiaga Bah ;

41/ D'un terrain sis à Ratoma, suite à une requête de Fadima Ly suivant décret n° 95/011/PRG/SGG du 18/01/96 ;

42/ D'un terrain sis à Ratoma, suite à une requête de Oumou Ly suivant décret n° 95/011/PRG/SGG du 18/01/96 ;

43/ D'un terrain sis à Kobaya-village, suite à une requête de El hadj Mamadou Bente Diallo ;

44/ D'un terrain sis à Kipé-village, suite à une requête de Mamadou Bailo Sow ;

45/ De la parcelle 43 lot 10 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Alhassane Diallo ;

46/ D'une parcelle sise dans le lot 18 ter de Kipé, suite à une requête de Lansana Camara ;

47/ De la parcelle 17 lot 107 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Boubacar Sow ;

48/ D'une parcelle sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Alpha Mamadou Bah ;

49/ De la parcelle 13 lot 51 bis de Kobaya, suite à une requête de Alpha Boubacar Bah ;

50/ Des parcelles 4 et 6 lot 30 de Yattaya-Madina, suite à une requête de Mamadou Saidou Bah ;

51/ D'un terrain sis à Pita, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bailo Sow ;

52/ D'un terrain sis à Pita, suite à une requête de Amadou Bah ;

53/ De la parcelle 9 lot 51 bis de Kobaya, suite à une requête de Ibrahima Sory Diallo ;

54/ De la parcelle 6 lot 60 de Yattaya-Z-R, suite à une requête de Abdoulaye Diallo ;

55/ De la parcelle 3bis lot 32 de Kiroty, suite à une requête de Amadou Djouldé Diallo ;

56/ D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Thierno Souleymane Bah ;

57/ Des parcelles 2 à 9 lot 81 de Ansoumaniah-village, suite à une requête de El Hadj Laye Kaba ;

58/ D'un domaine Agricole sise à Gbantama-Kononia, suite à une requête de Amadou Bah ;

59/ D'un domaine Agricole sise à Gbantama-Kononia, suite à une requête de Thierno Amadou Bah ;

60/ Des parcelles 7 et 8 lot 82 de Ansoumaniah, suite à une requête de Ibrahima Sory Touré ;

61/ Des parcelles 11 et 12 lot 82 de Ansoumaniah, suite à une requête de Yelika Touré ;

62/ Des parcelles 15 et 16 lot 18 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Abdallah Diallo ;

63/ Des parcelles 13 et 14 lot 18 de Simbaya-Gre. suite à une requête de Alpha Ibrahima Bah ;

64/ Des parcelles 19 et 20 lot 18 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Alpha Ibrahima Bah ;

65/ Des parcelles 7, 9, 11 et 13 lot 89 de Ansoumaniah-village, suite à une requête de Elhadj Laye Kaba ;

66/ De la P..... lot..... de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Elhadj Salim Tounkara ;

67/ De la parcelle 43 lot 10 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Alhassane Diallo ;

68/ De la parcelle 16 lot 17 à Sangoyah-Cham de Tir, suite à une requête de Mamadou Condé ;

69/ De la parcelle 58 lot 63 de Yattaya-Z-R, suite à une requête de Fatoumata Bah ;

70/ Des parcelles 18 et 20 lot 8 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de Mamadou Bhoie Sall ;

71/ De la parcelle 16 lot 8 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de Mariama Diallo ;

72/ De la parcelle 14 lot 10 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mandiou Condé ;

73/ De la parcelle 6 lot 3 de Tangama-Dalaba, suite à une requête de Mohamed Aliou Niane ;

74/ De la parcelle 27 du lot 13 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

75/ D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Mamadou Garanké Diallo ;

76/ D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;

77/ De la parcelle 71 du lot 43 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;

78/ De la parcelle 9 du lot 51 bis de Kobaya sur requête de Mr Ibrahima Sory Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière et Communes concernés.

Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250, Tél: 21 41 89 au bornage ci-après :

1. Sur requête de Dr Alseny Ly, de la parcelle 25bis du lot 2 de Koloma I vendredi 2 Décembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

2. Sur requête de Mr Mamadou Guirassy, de la parcelle 31 bis du lot 3 de Koloma I et une concession sise à Kagbelen (plateau) vendredi 2 Décembre 2005 à 12 heures et jours suivants ;

3. Sur requête de Mr Karamoko Kaloga, de la parcelle 7 du lot A 179 R de Bordo/Kankan Lundi 4 Décembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

4. Sur requête de Mme Naren Bérété, de la parcelle 25bis du lot 59 de Enta Nord (Recasement) vendredi 2 Décembre 2005 à 14 heures et jours suivants ;

5. Sur requête des Sieurs Youssouf Seghir, Toufaha Seghir et Ahmed Seghir d'une concession sise à Yattaya-Madina, lundi 16 janvier 2006 à 10 heures et jours suivants ;

6. Sur requête de Mr Aboubacar Camara des parcelles 1 et 3 du lot 4 de Kissosso Sud, lundi 16 janvier 2006 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai de d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

Sandaly Camara

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: **2.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/036/PRG/SGG du 16 Août 2005, portant nomination du Président du Conseil National de la Communication.

319

Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant conditions d'Implantation et d'Exploitation de stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée.

320

Décret D/2005/038/PRG/SGG du 8 septembre 2005, portant nomination de cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

320

ARRETES**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2005/2848/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes de Doctorat (PhD) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

320

Arrêté A/2005/2849/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Supérieures et post-universitaires (DES, DESS, DEA et Doctorat) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

321

Arrêté A/2005/2850/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

321

Arrêté A/2005/2851/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Supérieures (DES) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

323

Arrêté A/2005/2852/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

323

Ministère de la Coopération

Arrêté A/2005/4248/MC/CAB du 23 AOÛT 2005, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Mobilisation des Ressources d'Aides Extérieures pour l'Organisation des Elections Locales en 2005.

324

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/3636/MAEF/CAB/DRH du 27 juillet 2005, portant nomination de certains fonctionnaires au Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire.

324

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2005/745/MUH/CAB du 13 septembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

325

DECISIONS**Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique
et Financier**

Décision D/2005/00221/MCEF/CAB 2005 du 20 juillet 2005, portant affectation de trois (3) fonctionnaires.

325

Décision D/2005/00222/MCEF/CAB du 20 juillet 2005, portant affectation de dix (10) fonctionnaires.

325

Décision D/2005/00223/MCEF/CAB du 20 juin 2005, portant affectation de six (6) fonctionnaires.

326

Banque Centrale

Instruction n° I/2005/22 relative à la repartition des Ressources et à l'organisation comptable et administrative du Fonds de garantie automobile.

326

Instruction n° I/2005/23 relative au montant de base pour le calcul des Indemnités des victimes d'Accidents de la circulation routière.

326

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/036/PRG/SGG du 16 août 2005, portant nomination du Président du Conseil National de la Communication.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Boubacar Yacine Diallo journaliste ancien Directeur de la RTG est nommé Président du Conseil National de la Communication en remplacement de Monsieur Emile Tompapa décédé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 août 2005
Général Lansana Conté

Décret D /2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005, portant conditions d'implantation et d'exploitation de Stations de la Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Tout citoyen guinéen jouissant de ses droits civiques ou toute personne morale de droit guinéen, à l'exception des partis politiques et des confessions religieuses, peut créer, posséder, exploiter une station de radiodiffusion et / ou de télévision privée en Guinée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : On entend par Station de Radiodiffusion et de Télévision Privée au sens du présent Décret, toute station au capital social détenu en majorité par des personnes physiques ou morales de droit privé et dont les émissions diffusées par ondes, câble ou tout autre moyen sont destinées à être reçues directement par le public.

Article 3 : Les Stations de Radiodiffusion et de Télévision privées sont classées en deux catégories :

- Les stations commerciales ;
- Les stations Communautaires.

Article 4 : Aucune Station de Radiodiffusion ou de Télévision Privée ne doit, ni directement, ni indirectement, s'identifier à un parti politique, à une religion, à une région ou à une ethnie.

Elle doit veiller à ce que les émissions diffusées, respectent la dignité de la personne humaine et les exigences de l'unité nationale et de l'ordre public.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de Radiodiffusion et/ou de Télévision Privée à la fois.

Article 6 : Sous réserve du bénéfice d'un engagement international souscrit par la République de Guinée et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de l'audiovisuel, aucun étranger ne peut posséder, directement ou indirectement, plus de 30% du capital social ou des droits de vote de l'entreprise audiovisuelle.

Article 7 : L'autorisation de création et d'exploitation d'une station de Radiodiffusion ou de Télévision Privée est délivrée par le Ministre de l'Information, après avis du Conseil National de la Communication.

Article 8 : Le Conseil National de la Communication exerce à l'égard des stations de Radiodiffusion ou de Télévision Privées.

- un droit général de contrôle de leurs programmes ;
- un droit de protection et de promotion d'une information libre, exacte et complète.

Article 9 : Les stations Privées de Radiodiffusion et de Télévision peuvent être requises pour exécuter dans les mêmes conditions que les médias publics, certains services d'intérêt général définis par décision du Conseil National de la Communication.

Article 10 : Les Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées peuvent recevoir des subventions de l'Etat ainsi que des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Aucune Station de Radiodiffusion ou de Télévision Privée ne peut recevoir, directement ou indirectement, de l'aide d'un Etat étranger, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Article 11 : Les Stations de Radiodiffusion et de Télévision étrangères, désireuses de s'implanter en République de Guinée, signent une convention d'établissement avec le Ministre de l'Information, agissant au nom du Gouvernement.

Article 12 : L'attribution des fréquences, leur gestion et leur contrôle sont régis par le Ministère des Télécommunications.

Article 13 : Le Conseil National de la Communication peut prendre, à titre conservatoire, des mesures de suspension d'une Station de Radiodiffusion ou de Télévision, pour une période de soixante douze (72) heures ou plus, dans les cas d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sans préjudice de poursuite judiciaire. La suspension et le retrait de l'autorisation sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 14 : Un Arrêté du Ministre de l'Information fixe les procédures de délivrance des autorisations.

Article 15 : Le régime des redevances et la fiscalité applicables aux Stations de Radiodiffusion et Télévision privées, sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Information et des Télécommunications.

Article 16 : Le Ministre de l'Information, le Ministre des Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 17 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 2005
Général Lansana Conté

Décret D /2005/038/PRG/SGG du 8 septembre 2005, portant nomination de cadre Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux de l'Education les cadres dont les noms suivent dans les Régions Administratives et Villes ci-après :

Directeur de l'Education de la Ville de Conakry :
Monsieur Mamadouba Camara, précédemment Inspecteur Régional de l'Education de Labé.

Inspecteur Régional de l'Education de Labé :
Monsieur Sény Sylla précédemment Inspecteur Général.

Inspecteur Régional de l'Education de N'Zérékoré :
Monsieur Momo Bangoura précédemment Directeur National de l'Enseignement Elémentaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 8 septembre 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/2848/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la Reconnaissance et de l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (PhD) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat /PhD, obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services Employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Pays	Durée	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
1	Pivi Pierre Ciba	135 567 A	M.A.E.E.F	Université Leningrad	DEA	URSS	5 ans	Economie	22/7/1981
2	Boiro Yaya	161 058 F	M. Justice	Université Paris X	DEA	France	4 ans	Magistrature	27/10/1998
3	Sampil Lansana	141 752 K	M. Santé	Université Roumaine	DEA	Roumanie	5 ans	Obstétrique Gynécologie	12/09/2001
4	Diallo Mamadou Malal	112 031 C	M. Santé	Université Nationale du Bénin	DESS	Bénin	4 ans	Gynécologie Obstétrique	20/01/2003
5	Diallo Moustapha	147 180 J	Conakry	Université TOURS	DEA	France	4 ans	Sciences de l'Education	24/03/2003
6	Baldé Houlématou	180 53 Y	M. Santé	Université d'Abidjan	DESS	Côte d'Ivoire	4 ans	Dermatologie Vénérologie	23/03/2003
7	Baldé Djénab	171 219 E	MESRS	Université de vers aille	DEA	France	4 ans	Sciences de l'Education	10/12/2004
8	Magassouba Seydou	171 370 A	Université de Conakry	Université Paris I-	DEA	France	4 ans	Histoire	06/12/2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2849/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la Reconnaissance et de l'Equivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures et Post-Universitaires (DES, DESS, DEA et Doctorat), délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'équivalence des Diplômes de Supérieures et post- Universitaires obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par des cadres Guinéens, non recrutés à la Fonction Publique dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Filiation	Pays de Formation	Institutions de formation	Diplôme d'accès	Durée de formation	Niveau Diplôme	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
1	Traoré Falaye	Lamine et de Diallo Ousmane	France	Université Paris Sud	Diplôme de Docteur d'Etat en pharmacie	7 ans	Doctorat	Pharmacie	20 Mars 1994
2	Diallo Algassimou	Ibrahima et Mabiou Diallo	Maroc	Institut Supérieur d'Etudes Maritimes	Bacc	5 ans	DES	Ingénieur mécanicien	Juin 1999
3	Souaré Alhassane	Saidou et de Diallo Kadiatou	Maroc	Institut Supérieur d'Informatique et de Management	Bacc	4 ans	DES	Finance-contrôle de Gestion	28 Juin 2003
4	Diaby Aboubacar Demba	Fodé Mohamed et de Sarata Cissé	Algérie	Université Aboubekr Belkaid Tlemcen	DES	3 ans	DEA	Relation internationale	5 Juillet 2003
5	Bangoura Issiaga	Souleymane et de Diarra Hawa	U.S.A	Hudson Country Community College	Bac+3ans	2 ans	Bachelor of Science	Inspecteur des finances	20/05/2003
6	Camara Tagbé Ousmane	Yamoussa et de Tagbé Bangoura	Chine	Université d'Océanographie	DES	4 ans	DEA	Océanographie	25 Juin 2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2850/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la Reconnaissance et de l'Equivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'équivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Durée	Pays de formation	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
1	Diallo AbdouhamanePellel	135 798 T	CEDUST	Académie des sciences économiques	DES	1 an	Bulgarie	Economie	14/07/1983
2	Mansané Luc Sallon	136 056 G	ISAV Faranah	Institut Zoo propylactique de TERAMO	DES	1 an	Italie	Bromatologie	30/04/1987
3	Bangoura Clarisse	187 422 V	MAEEF	Institut de contrôle sanitaire	DES	1 an	Russie	Contrôle Sanitaire	27/10/1987
4	Condé Morissanda	168 586 Y	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	30/06/1987
5	Dapavogui Guilé	198 075 V	MEF	Université Azerbazan	DES	2 ans	URSS	Economie	27/04/1988
6	Condé Abdoulaye	165 155 H	M mines	Institut engins des mines	DES	2 ans	URSS	Machiniste	20/11/1989
7	Bangoura Karim	110 225 M	MEFP	IAP-ASBL	DES	1 an	France	Inspecteur du Travail	6/10/1989
8	Zogbélémou Noël Niankoye	167 825 K	MEF	Ecole d'Administration des douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	12/11/1991
9	Traoré Abdoulaye	153 067 M	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	15/02/1984
10	Camara Kerfalla	112 966 E	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	22/07/1984
11	Camara Lamine	202 026 W	MEF	Université d'Anvers	DES	1 an	Belgique	Economie de développement	07/08/1993
12	Camara Bangaly	205 284 D	Université de Conakry	Institut Supérieur de Journalisme	DES	2 ans	Maroc	Journalisme	20/10/1995
13	Diallo Alsény Tiguidanké	192 077 N	M Sécurité	Ecole Nationale d'Administration (IIAP)	DES	1 an	France	Gestion des administrations publiques	20/06/1996
14	Condé Sirafa	198 173 S	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	22/07/1986
15	Diallo Ibrahima Kandia	152 426 P	M Santé	I.R. Santé	DES	1 an	Benin	Santé publique	16/12/1999
16	Condé Fanta Mady	177 533 Z	M Santé	Université des Etudes de	DES	1 an	Italie	Chirurgie	10/07/2001
17	Rachid Madina	188 989 K	M Santé	Université d'Abomey	DES	1 an	Bénin	Santé Publique	30/04/2003
18	Camara Namory	201 283 P	M Santé	Université d'Abomey	DES	1 an 6 mois	Bénin	Epidémiologie	26/02/2003
19	Yansané Mamadou	198 400 Z	MEF	Ecole d'Administration des Douanes	DES	1 ans	Maroc	Economie	15/07/2004
20	Gbilimou Niankoye	198 393 T	MEF	E. d'Administration des Douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	15/06/2004
21	Kamano Saa	180 928 M	MAEEF	Centre Nationale régions chaudes	DES	1 an	France	Agronomie tropicale	3/02/2004
22	Barry Therno Tibou	202 017 F	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	16/07/2004
23	Fancinadouno Aly	198 376 B	MEF	Ecole d'Administration de Douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	15/07/2004
24	Traoré Youssouf	173 489 C	MAEEF	CNEA des Régions chaudes	DES	1 an	France	Agriculture Tropicale	05/02/2004
25	Kolié Augustin	190 639 X	M Santé	Université Cheick Anta DIOP	DES	2 ans	Sénégal	Chirurgie	10/07/2004
26	Sidibé Moulouk Souleymane	190 019 G	MEEnv.	Université de Genève	DES	2 ans	Suisse	Environnement	14/02/2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2851/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la Reconnaissance et de l'Equivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures (DES) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'équivalence des Diplômes d'Etudes Supérieures (DES), obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services Employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Durée	Pays	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
1	Baldé Morou	132 644 M	CNPG	Institut Bureautique et Gestion	Bacc+ 3 ans	2 ans	Italie	Mécanique	05/03/1976
2	Bah Falilou	138 017 T	CFP Labé	Centre de perfection mécanique Générale	Bacc+ 2 ans	3 ans	Suisse	Mécanique Générale	23/02/1984
3	Diallo Thierno Sadou	194 877 D	MEF	Centre de perfectionnement administration	Bacc+ 2 ans	4 ans	France	Administration Commerce	16/10/1986
4	Soumah Seydouba	189 428 J	METFP	Institut pédagogique de Minsk	Bacc	4 ans	Biélorussie	Plomberie	26/06/1987
5	Bangoura Agness	187 359 N	M.P. Aqua-culture	CESAG Dakar	Bacc+ 3 ans	2 ans	Sénégal	Management	28/06/1990
6	Barry Amidou	175 144 F	Urbanisme et Habitat	Senatsverwaltung Fuhrschule und Sport	Bacc+ 2 ans	2 ans	Allemagne	Génie-Civil	15/09/2000
7	Barry Alpha Bacar	138 313 L	MAEEF	C.N.E.A.R.C	Bacc+ 3 ans	3 ans	France	Agronomie	26/03/2001
8	Baldé Djénabou	191 984 V	MEPU EC	EMPORIA STATE University	Bacc	5 ans	USA	Sciences de l'Education	15/05/2002

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2852/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la Reconnaissance et de l'Equivalence des Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'équivalence des Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services Employeurs	Institutions de formation	Niveaux d'accès	Durées formation	Pays de formation	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
1	Camara Lansana Mady	193 462 A	CHU Ignass Deen	Institut National sciences Médicales	DES	3 ans	Algérie	Pneumo-physiologie	Février 1993
2	Boiro Mamadou Bobo	179 954 G	MAEEF	Université d'Agronomie de Zhehejinghangzhou	DES	3 ans	Chine	Economie Agricole et management	Mars 1993
3	Kéita Youssouf	184 614 L	MAEEF	Université de JULIN	DES	3 ans	Chine	Gestion	30/03/2001
4	Cissé Haicha	195 464 P	MEPU-EC	Université des Sciences de Huazhong	DES	3 ans	Chine	Chime inorganique	12/06/2003
5	Diallo Mamadou DAI	181409 W	Université de Kankan	Université d'Agronomie de Zhehejinghangzhou	DES	3 ans	Chine	Ingénierie de l'environnement	30/06/2003
6	Sonomou Gbalipé	177 401 D	Université de Kankan	Université du centre sud de Chine	DES	3 ans	Chine	Maths	05/07/2003
7	Donzo Mamadou Saliou	201 293 J		CIFRAF	D.E.D.M	3 ans	Côte d'Ivoire	Radiologie et ménagerie médicale	30.10/2003

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services Employeurs	Institutions de formation	Niveaux d'accès	Durées formation	Pays de formation	Spécialités	Année d'Obtention Diplôme
8	Traoré Ansoumane	171 289 M	Université de Kankan	Université ZHEJIANG HANGHOU	DES	3 ans	Chine	Ingénieur de l'environnement	30/06/2003
9	Condé Karamoko	184 049 D	Université de Kankan	Ecole Normale Supérieure d'Anhui	DES	3 ans	Chine	Physique moléculaire et atomique	25/06/2004
10	Maomy Zaoro	177 396 J	Université de Kankan	Université du Shandong	DES	3 ans	Chine	Microbiologie	05/08/2004
11	Fofana Nana	201 412 M	Ignass Deen	Université de Zhejiang	DES	3 ans	Chine	Nutritionniste	30/06/2004
12	Bah Souleymane	167 322 D	MEPU-EC	Université Toulouse le Mirail	DES	2 ans	France	Education	20/07/2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 2005
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté A/2005/4248/MC/CAB du 23 août 2005, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Mobilisation des Ressources d'Aides Extérieures pour l'organisation des Elections Locales en 2005.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous l'égide du Ministère de la Coopération, un Comité Technique de mobilisation des ressources d'aides extérieures pour l'organisation des élections locales prévues au cours du dernier trimestre de l'année 2005.

Article 2 : Mandat

Ce comité a pour mandat :

- d'organiser des réunions de coordination et de concertation avec les partenaires au développement dans le cadre du financement du processus électoral ;
- d'identifier et d'explorer les sources potentielles de financement des élections ;
- d'identifier en rapport avec les partenaires au développement, les formules et stratégies de mobilisation rapide des fonds en faveur des élections ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources mises à disposition par les partenaires au développement pour le financement des élections locales ;
- de suivre la mise en oeuvre des contributions des différents partenaires au développement pour le financement des élections ;
- de contribuer à l'examen diligent des propositions et modalités de financement des partenaires participant au financement des élections locales ;
- d'appuyer les Ministères en charge de l'Administration du Territoire et de la Coopération dans la préparation des requêtes de financement.

Article 3 : Composition

Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Coopération

Rapporteur : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Membres :

- Le Conseiller Technique du Ministère de la Coopération ;
- Le Directeur National de la Coopération ou son Adjoint ;
- Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Chef du Service National du Fichier électoral, MATD.

Le Comité est appuyé par deux Représentants du Bureau du PNUD en Guinée et sollicitera en tant que de besoin, tout Cadre des Départements

ministériels utile à l'exécution de ses tâches.

Article 4 : Fonctionnement

Le Comité se réunit en sessions périodiques et/ou extraordinaires à l'initiative de son président, à l'invitation des Ministres de tutelle et/ou des partenaires au développement.

Ses rapports de sessions sur l'état de mobilisation des financements extérieurs en faveur des élections sont soumis à l'attention du Ministre de la Coopération et du Ministre de l'Administration du Territoire.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2005
El Hadj Thierno Habib Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2005/3636/MAEF/CAB/DRH du 27 juillet 2005, portant nomination de certains fonctionnaires au laboratoire central de diagnostic vétérinaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Section Virologie : Assistant

- Monsieur Diallo Chérif Mohamed Lamine mle 183 036 T Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment chargé de Médecine à la Section Promotion des Ressources Animales de Ratoma.

- Monsieur Bangoura Karim mle 187 690 A Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment chargé des filières au Service Régional d'Animation de l'Elevage.

2. Cellule Epidémiologie : Assistants

- Monsieur Diallo Abdoulaye mle 114 497 L Docteur Es-Sciences Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service à la Section Promotion des Ressources Animales de Ratoma.

- Monsieur Sylla Moussa mle 198 946 J Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment chargé de Médecin à la Section Promotion des Ressources Animales de Coyah.

3. Section Parasitologie : Chargé de la Protozoologie

- Monsieur Kourouma Matho mle 173 559 R Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service à la Section Promotion des Ressources Animales de Mandiana.

4. Section Bactériologie : Chef de la Section

Monsieur Gourmou Alphonse mle 175 478 T Docteur Vétérinaire hiérarchie A, confirmé.

5. Section Hygiène Alimentaire : Assistante

- Madame Benjamin Cathérine mle 178 730 V, Ingénieur Zootchnicien hiérarchie A, précédemment chargée de l'Elevage à la Section Promotion des Ressources Animales de Kaloum.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juillet 2005

Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2005/745/MUH/CAB du 13 septembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Mahawa Tawel Camara, comptable, demeurant au quartier Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 7 et 9 du lot 42 du plan cadastral de Sonfonia Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1040 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 2005

Arch. Blaise Ouo Foromo

DECISIONS

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Décision D/00221/MCEF/CAB du 20 juillet 2005, portant affectation de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires ci-après, engagés comme Inspecteurs des Services Financiers et Comptables et mis à la disposition du Ministère à la Présidence Chargé du contrôle Economique et Financier suivant Arrêtés ci-dessus référencés sont nommés chargés d'études et reçoivent les affectations aux postes conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Corps	H	G/E	Service	Poste d'affectation
1	206 930 A	Traoré Mamady Mariam	ISFC	A	1/01	DGAEF	Section sces cent.col.déc
2	209 806 P	Kourouma Mamadi	ISFC	A	1/01	DGAEF	Section Compt. Analys. Finance
3	210 358 D	Kaba Kerfalla	ISFC	A	1/01	DGAEF	Section Budget et Visas

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 2005

Kémo Charles Zogbelemou

Décision D/00222/MCEF/CAB du 20 juillet 2005, portant affectation de dix (10) fonctionnaires.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires ci-après, engagés comme Rédacteurs d'Administration et mis à la disposition du Ministère à la Présidence Chargé du contrôle Economique et Financier suivant Arrêtés ci-dessus référencés sont nommés chargés d'études et reçoivent les affectations aux postes conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Corps	H	G/E	Service	Poste d'affectation
1	209 959 X	Bah Mariama Lamarana	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAEF	Sec. Chef Div. Stés / Ets pub
2	209 971 N	Barry Fatoumata Ditinn	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAJ	Sec. DG / AJ
3	209 975 B	Barry Mariam Diogo	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAEF	Sec. DGA / AEF
4	209 983 W	Camara Aminata	Réd. d'Adm	B	1/01	S.G	Secrét. du S. Général
5	210 009 E	Diallo Mariama Kesso	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAJ	Secrét. Chef Div. Etudes / Règ
6	210 014 B	Diawara Tenimba	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAJ	Sec. DGA / AJ
7	210 023 B	Dramou Madeleine	Réd. d'Adm	B	1/01	DAF	Sec. DAF
8	210 051 T	N'Dione Aïssatou	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAJ	Sec. Div. Contentieux
9	210 056 B	Saoromou Félicité	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAEF	Sec. Div. Serv. Publics
10	210 079 X	Touré Mami Hana	Réd. d'Adm	B	1/01	DGAEF	Sec. DGA / AEF

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 2005
Kémo Charles Zogbelemou

Décision D/00223/MCEF/CAB du 20 juillet 2005, portant affectation de six (6) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires ci-après, engagés comme Secrétaires d'Administration et mis à la disposition du Ministère à la Présidence Chargé du contrôle Economique et Financier suivant Arrêtés ci-dessus référencés sont nommés chargés d'études et reçoivent les affectations aux postes conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Corps	H	G/E	Service	Poste d'affectation
1	210 265 K	Sylla Mama Nana	Secrétaire	C	1/01	SDAI	Chargé de la documentation
2	210 266 J	Sylla Mariame	Secrétaire	C	1/01	SDAI	Chargé des Archives
3	210 258 J	Sylla Fatou	Secrétaire	C	1/01	Secrét. Centr.	Courrier Arrivée
4	210 194 D	Bangoura Jacqueline	Secrétaire	C	1/01	Secrét. Centr.	Courrier Départ
5	210 109 J	Grovogui Damayé	Secrétaire	C	1/01	DRH	Secrétaire de la DRH
6		Kéita Mariame	Secrétaire	C	1/01	Secrét. Cent.	Chargé de saisie

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 2005
Kémo Charles Zogbelemou

BANQUE CENTRALE

Instruction I/2005/22/REA relative à la repartition des ressources et à l'Organisation Comptable et Administrative du Fonds de garantie automobile.

Le Gouverneur ,

Vu la Loi L/022/CTRN du 15 juin 1995 portant Code des Assurances, en ses articles 50, 111 et 271 ;

Vu le Décret D/2004/020/PRG/SGG du 8 mars 2004 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2005/CAM/LOA/05 du 15 mars 2005 portant agrément du Fonds de garantie Automobile ;

Vu l'Instruction I/96/09/REA du 8 janvier 1996 portant fixation des règles de représentation des engagements réglementaires ;

Vu les statuts du Fonds de garantie Automobile, en ses articles 6, 7, 8 et 9.

Décide :

Article 1 : Les ressources du Fonds de Garantie Automobile doivent être réparties dans les limites suivantes :

- charges techniques : 60%, au minimum ;
- frais généraux : 30% au maximum ;
- prévention routière : 10% au maximum ;
- liquidités, dont

- * compte courant bancaire : 30% au minimum ;
- * espèces en caisse : 10% au maximum.

Article 2 : Les achats d'équipements seront effectués sur les excédents éventuels d'exploitation.

Article 3 : Les produits financiers seront réalisés sur l'allocation aux charges techniques du montant minimal de 60% des encaissements.

Article 4 : Est interdit, sauf autorisation préalable de la Banque Centrale, tout autre emploi des ressources, non prévu par la présente Instruction.

Article 5 : En tout état de cause, aucun emploi des ressources ne devrait être la cause ou avoir pour effet de mettre en échec la solidité permanente de l'assise financière nécessaire à la couverture, à tout moment, des charges techniques du Fonds de Garantie Automobile.

Article 6 : Le Directeur Général du Fonds a obligation, après chaque encaissement, de communiquer à la Banque Centrale et au Conseil de

Surveillance, la justification du placement de la quantité minimale allouée aux charges techniques.

Article 7 : Les documents comptables et administratifs à tenir au Fonds de Garantie Automobile sont, au minimum :

- journal général et journaux divisionnaires (placement, paie...)
- grand-livre général et journaux divisionnaires ;
- Balance générale et balances divisionnaires ;
- livres de : caisse, banque, inventaire...;
- situation journalière de caisse ;
- registre des sinistres ;
- registre de production ;
- registre des recours.

Article 8 : La présente Instruction qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 2005
Alkkaly Mohamed Daffé

Instruction I/2005/23/REA relative au montant de base pour le calcul des indemnités des victimes d'Accidents de la Circulation Routière.

Le Gouverneur ,

Vu la Loi L/022/CTRN du 15 juin 1995 portant Code des Assurances, en ses articles 50, 95, 96, 97, 98, 111 et 271 ;

Vu le Décret D/2004/020/PRG/SGG du 8 mars 2004 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu l'Instruction I/96/09/REA du 10 janvier 1996 portant relative au montant minimum devant servir de base au calcul des indemnités des victimes d'accidents de la circulation ;

Décide :

Article 1 : Est porté à soixante dix mille francs guinéens (GNF 70 000), le montant de base pour le calcul des indemnités dues par les sociétés d'assurances, pour la réparation des préjudices corporels résultant des accidents de la circulation routière.

Ce montant est ramené à quarante mille francs guinéens (GNF 40 000) pour le calcul des indemnités à la charge du Fonds de Garantie Automobile.

Article 2 : La présente Instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 septembre 2005
Alkkaly Mohamed Daffé

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de bornage**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 27 décembre 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Kobaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Salimatou Diallo ;
2. D'une concession sise à Conakry I / Kaloum, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;
3. D'une concession sise à Kaporo-village, d'une concession sise à Lambanyi et d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Elh. Malick Savané ;
4. Des parcelles n° 82, 84 et 86 du lot 18 îlot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;
5. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Noumou Diallo ;
6. D'une concession sise à Koloma I / Bambeto, suite à une requête de Mamadou Sanoussy Diallo ;
7. D'une concession sise à Matoto / Secteur 3, suite à une requête de Elh. Ousmane Diallo ;
8. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Siradiou Diallo ;
9. De la parcelle n° 1468 du lot 31 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Alpha Issaga Bah ;
10. Des parcelles n° 198 et 199 du lot 6 îlot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
11. D'une concession sise à Lambanyi-Village / Restructuration, suite à une requête de Hadja Maciré Kéita ;
12. D'une concession sise à Ratoma-Dispensaire / Secteur Rails 3, suite à une requête de Mme Ramatou Soumah ;
13. D'une concession sise à Lambanyi-Kiroty, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
14. Des parcelles n° 14 et 14bis du lot 2 de Koloma, suite à une requête de M. Alpha Souleymane Baldé ;
15. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de N'Kony Camara ;
16. D'une concession sise à Lambanyi II, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Bah ;
17. D'une concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Thierno Ousmane Sow ;
18. Des parcelles n° 1 et 3 du lot 54 de Kagbelen-Village / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar Baldé ;
19. D'un domaine Agricole sis à / Maférinyah, suite à une requête de MM. Ibrahima Kalil Yatassaye et Fils ;
20. D'une concession sise à Sonfonia-Bonfi, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Chérif ;
21. Des parcelles n° 1798 et 1799 du lot 34 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Diallo ;
22. De la parcelle n° 28 du lot 114 de Kéitaya II / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Limana Diallo ;
23. De la parcelle n° 13 du lot 140 de Kéitaya II / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Gando Diallo ;
24. D'une concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;
25. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 3, suite à une requête de M. Thierno Moussa Diallo ;

26. D'une concession Bâtie sise à Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de M. Soriba Touré ;
27. D'une concession sise à Sangoyah / Champ de Tir, suite à une requête de M. Mamadou Condé ;
28. D'une concession sise à Kobaya-Village, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guilla Diallo ;
29. Des parcelles n° 198 et 199 du lot 6 îlot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
30. D'une concession sise à Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de Modi Amadou Diarouga Diallo ;
31. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Baïlo Diallo ;
32. D'une concession sise à Kassagara / Secteur III / Bentourayah / Coyah, suite à une requête de M. Karamo Diané ;
33. D'une concession sise à Koloma II / Secteur 5, suite à une requête de Elh. Mamadou Aliou Tounkara ;
34. D'une concession bâtie sise à Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de M. Morlaye Touré Pivi ;
35. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Diallo ;
36. Des parcelles n° 2, 3, 4 et 5 du lot 152 de Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Nassirou Baldé ;
37. D'une concession sise à Kountia-Nord / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Ansoumane Bangoura ;
38. D'une concession Bâtie sise à Lambanyi - Soumabossia, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah ;
39. D'une concession sise à Madina - Mosquée, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Barry ;
40. D'une concession bâtie sise à Lambanyi-Kiroty, suite à une requête de Dr Biro Diallo ;
41. D'une concession bâtie sise à la Cimenterie, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
42. De deux concessions sises à Dixinn - Centre, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
43. De deux concessions sises à Simbaya-Cosa, suite à une requête de Elh. Abdourahim Chérif ;
44. D'une concession sise à Lambanyi-Soloprismo, suite à une requête de M. Allareny Bah ;
45. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée suite à une requête de Mme Fofana Sayomba ;
46. De la parcelle n° 40 du lot 55 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Boubacar Sidiki Barry ;
47. De la parcelle n° 17 du lot 5 de Lambanyi, suite à une requête de M. Souleymane Bah ;
48. D'une concession sise à Nongo-Taady, suite à une requête de M. Ibrahima Chérif Bah ;
49. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 28 de N'Dioulo I / Labé suite à une requête de Masta Diouldé Diallo ;
50. Des parcelles n° 13, 14, 16 et 17 du lot 7 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Adama Bah ;
51. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 1 de Kobaya-Briqueterie, suite à une requête de M. Boubacar N'Guilla Diallo ;
52. D'une concession sise à CBA / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Bah ;
53. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Boubacar Touré ;
54. De la parcelle n° 128 du lot 4 de Lambanyi I, suite à une requête de Mme Aïssatou Baïlo Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par El hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, Gbèssia-Cité II, Conakry, le 10 février 2006 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. De la parcelle 14 du lot 47 de Enta-Sud sur requête de Mr Mamadou Diallo ;
2. D'une concession sise à Sangoyah-Sud sur requête de Mr Hervé Vincent Bangoura ;
3. D'une concession à Simbaya Gare/Cosa sur requête de Mr Galle Barry ;
4. D'une concession sise à Sonfonia-Casse sur requête de Mr Mohamed Cissé ;
5. De la parcelle 1 du lot 1 de Enta-Nord sur requête de Mr Naby Youla ;
6. De la parcelle 27 du lot 29 de Yattaya sur requête de El hadj Amadou Barry et Mamadou Bailo Barry ;
7. De la parcelle 26 du lot 14 de Friguiady sur requête de Mr Alpha Sarafou Diallo ;
8. Des parcelles 12 et 13 du lot unique de Kenende sur requête de Mme Oumou Hawa Barry ;
9. Des parcelles 23, 25 et 26 du lot 55 de Sonfonia-Casse sur requête de Mr Boubacar Cissé ;
10. D'une concession sise à Ansoumania sur requête de Mr Abdoulaye Talibe Diallo ;
11. Des parcelles 13 et 14 du lot 35 de Sonfonia-Radars sur requête du Capitaine Cheick Mohamed Mouctar Condé ;
12. D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Thierno Mamoudou Diallo ;
13. De la parcelle 100 du lot 9 ilot 3 de Lambanyi sur requête de Mr Mamadou Pathé Barry ;
14. D'une concession sise à Wanindara sur requête de Mr Moustapha Bah ;
15. De la parcelle 9 du lot 5 de Hamdallaye sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;
16. D'un Domaine Agricole sis à Bentourayah sur requête de Mr Koikolou Kalivogui ;
17. Des P. 1 et 3 du lot 1 de Ibuwol/Dalaba sur requête de Mrs Alpha Amadou et Mamadou Lamarana Barry ;
18. D'une concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Aboubacar Camara ;
19. De la parcelle 25 du lot 12 de Lambanyi 1 sur requête de Mr Mamadou Kolenke Diallo ;
20. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Abdoulaye Camara ;
21. D'une concession sise à Samatran sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;
22. D'une concession sise à Samatran sur requête de Mr Mamadou Madany Diallo ;
23. De la parcelle 33 du lot 12 de Madina sur requête de Mr Baila Ly ;
24. D'une concession sise à Baïlobaya-Dubréka sur requête de Mr Abdourahamane Bah ;
25. D'un Terrain sis à Kassa-Tanènè sur requête de Mr Aboubacar Diallo ;
26. D'une concession sise à Kagbelen Gare sur requête de Mr Moriba Akoi Guilavogui ;

27. De deux concessions sises à Yembeya sur requête de Mr Mamadou Bah ;
28. De la parcelle 26 du lot 2 de Koloma-Soloprimo sur requête de Mr Thierno Mamoudou Diallo ;
29. D'une concession sise à Matam Centre sur requête de Mr Salifou Sylla ;
30. Des parcelles 10 et 11 du lot 5bis de Kénéndé-Plateau sur requête de Mr Amadou Barry ;
31. D'un Domaine Agricole sis à Yorokoguia / Dubréka sur requête de Mr Akobi Allassane Mahamadou ;
32. D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête des Heritiers de Feu Soriba Camara ;
33. D'une concession sise à Simbayah-Gare sur requête de Mr Bangaly Camara ;
34. D'une concession sise à Demoudoula sur requête de Mr Bassirou Barry ;
35. De la parcelle 32 du lot 60 de Simbaya Gare sur requête de Mr Alpha Amadou Bah ;
36. De la parcelle 6 du lot 164 de Keitaya III / Dubréka sur requête de Mr Boubacar Diallo ;
37. Des parcelles 29 et 30 du lot 17 de Nongo II Sud sur requête de Mr Sékou Ping Pong Condé ;
38. Des parcelles 24, 25 et 26 du lot 17 de Nongo II Sud sur requête de Mr Sékou Mohamed Condé ;
39. De la parcelle 5bis du lot 42 de Nongo sur requête de Mme Doussouba Bah ;
40. D'une concession sise à Gbèssia-Port sur requête de Elhadj Moussa Sidibé ;
41. D'un Domaine Agricole sis à Khorira sur requête de Mr Michel Karba Bangoura ;
42. De la parcelle 23 du lot 11 de Sonfonia Fili sur requête de Mr Eugène Jean Paul ;
43. D'une concession sise à Kagbelen-Kabouyah sur requête de Mr Jean Pierre Bangoura ;
44. Des P. 1, 3, 5 et 7 du lot 45 de Sanoyah-Village sur requête de Mrs Mohamed Chérif et Amadou Oury Diallo ;
45. Des P. 4, 6 et 8 du lot 45 de Sanoyah-Village sur requête de Mmes Tiguidanké Diallo et Aïssatou Lama Diallo ;
46. Des P. 1, 2, 3 et 4 du lot 45bis de Sanoyah-Village sur requête de Mmes Fatoumata Diaraye et Ousmane Diallo ;
47. De la parcelle 27 du lot 14 de Friguiady sur requête de Mr Amadou Diouldé Diallo ;
48. D'une concession à Yattaya Fossidé sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;
49. D'une concession sise à Kiroty sur requête de Mr Abdoul Gadirou Diallo ;
50. D'un Domaine sis au Km 36 sur requête de Mme Raoul Anne Marie Accar pour le Compte de ses petits enfants, Mr Houssein, Mme Zeinab Wega, Martine, Mr Hassane Mohamed, Ibrahima, Mme Kadiatou, Yehiya et Aly Conté ;
51. D'une concession sise à Kagbelen-Village sur requête de Mrs Mamadou Bobo Barry et Alpha Oumar Barry ;
52. D'une concession sise à Baïlobayah/Dubréka sur requête de Mr Abdourahamane Bah ;
53. D'un Domaine Agricole sis à Wankifong/Koyah sur requête de Mr Ibrahima Baldé ;
54. De la parcelle 11 du lot 45 de Kénéndé-Plateau sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

55. De deux concessions sises à Lambanyi sur requête de Mme Fatoumata Dalanda Diallo ;
56. De la parcelle 13 du lot 35 de Kaporo-Centre sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;
57. Des P. 16, 17, 20 et 21 du lot 35 Samatran sur requête de Mme Aïssatou Kindy Diallo, Mr Alpha Yagouba Diallo et Mamadou Moustapha Diallo ;
58. Des parcelles, 2, 5, 7 et 8 du lot 34 de Samatran sur requête de Mrs Mamadou Bailo Diallo, Oumar Sylla Diallo et Thierno Ibrahima Diaka Barry ;
59. Des P. 9 et 10 du lot 42 de Yattaya-Madina sur requête de Mr Mamadou Forougou Diallo Représenté par Mr Mamadou Gando Diallo ;
60. De la parcelle 1 du lot Unique de Sanoyah sur requête de Mr Abdoul Salam Bah pour le Compte des Demoiselles Mariama Dalanda Bah , Hadiatoulaye Bah, Mrs Amadou Yaya Bah et Mamadou Bobo Bah ;
61. De la parcelle 16 du lot 2 de Gbessia Port sur requête de Cdt Alioune Dinah Sampil ;
62. D'un Domaine Agricole et Avicole sis à Wonkifong/Coyah sur requête de Mr Ibrahima Baldé ;
63. De deux Concession sise à Kobaya et à Tanènè-Centre/Dubrêka sur requête de Mr Lansana Condé ;
64. De la parcelle 17 du lot 5 de Kobaya sur requête de Mr Mamady Condé ;
65. De la parcelle 34 du lot 21 sise au Centre Equestre de Kindia sur requête de Mlle Mariama Hassane Condé ;
66. De la parcelle 11bis lot 10 de Kaporo sur requête de Maître Oumar Sylla Bah ;
67. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Fatoumata Dansoko ;
68. D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;
69. D'une concession sise à Bawa-Khorira/Dubrêka sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;
70. D'une concession sise à Tougnifily/Boffa sur requête de Mr Zaine Khalil pour le compte de Mme Kadiatou Traoré, Lala Aïcha, Mohamed Aly, Ramzé Kadiatou et Souad Zaine ;
71. D'une concession sise à Faranah Zone Industrielle sur requête de Elhadj Mamady Chérif ;
72. De la parcelle 9 du lot 24 de Yimbaya-Ecole sur requête de Mr Youssouf Dansoko ;
73. De la parcelle 2 du lot 5 de Yattaya Zone de Recasement sur requête de Mr Abdourahamane Senkoun Kaba ;
74. Des parcelles 2 et 4 du lot 38 de Kissosso sur requête de Mr Mamadou Oury Bah ;
75. Des parcelles 5 et 6 du lot 401 et parcelle 1 et 2 du lot 385 de Kagbelen sur requête de Mr Mohamed Diakhaby ;
76. Des parcelles 5, 6, 11 et 12 du lot 15 de Kénenden-Plateau sur requête de Mr Mamadou Adama Barry ;
77. D'une concession sise à Bantouka 4 sur requête de Mr Mohamed Harissou Barry ;
78. Des parcelles 7 et 8 du lot Unique de Dabondy sur requête de Mr Mohamed Bachir Diaby ;
79. De la parcelle 2 du lot 8 de Sonfonia Bonfi sur requête de Mme Bountouraby Baldé ;
80. D'une parcelle sise dans le lot 24 de Samatran-Plateau /Dubrêka sur requête de Elhadj Mamadou Diakité ;
81. De la parcelle 10 du lot 30 de Kobaya-Briqueterie sur requête de Mr Abdoulaye Samba Barry ;
82. De la parcelle 11 du lot 2 de Yattaya-Madina sur requête de Thierno Fatoumata Binta Bah ;
83. De deux concessions sises à Simbaya Gare et à Petit Simbaya sur requête de Mr Amadou Mouctar Diallo ;
84. Morcellement du T.F. N° 00733/98 de Nongo-Kiroty sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;
85. Mprcellement du T.F. N° 00733/98 de Nongo-Kority sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;
86. Partie Domaine Agricole sis à Madeguema/Coyah sur requête de Mr Idrissa Bah ;
87. D'une concession sise à Nongo-Taady sur requête de Mr Mamadou Gassama ;
88. D'une concession sise à Gomboya-Nord/Coyah sur requête de Mody Oury Diallo ;
89. De la parcelle 21 du lot B 170RK de Missira-Kankan sur requête de Mr Sékou Touré ;
90. De la parcelle 21 du lot 34 de Yattaya-Madina sur requête de Mr Salifou Sacko ;
91. Des parcelles 11 à 18 du lot 7 de Gomboya/Nord-Est sur requête de Mr Mamadou Tidiane Diallo ;
92. Des parcelles 13 à 22 du lot 2 de Gomboyah-Nord-Est sur requête de Elhadj Mamadou Boye et Co. Heritiers
93. Des parcelles 3 à 12 du lot 2 de Gomboyah/Nord-Est sur requête de Mr Idrissa Diallo et Co Heritiers ;
94. D'une parcelle sise à Kissosso-Nord sur requête de Mr Mamadou Adama Diallo ;
95. Des concessions sises à Dar Es Salam II, Yattaya-Madina, Kipé et un Domaine Agricole à Dioumaya/Dubrêka sur requête de Elhadj Mamadou Ciré Diallo ;
96. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Boubacar Diallo ;
97. D'une concession sise à Bailobaya/Dubrêka sur requête de Mr Abdoul Gadiy Diallo ;
98. D'une concession sise à Bailobaya/Dubrêka sur requête de Mr Amadou Diaouldé Diallo ;
99. D'une concession sise à Bailobaya/Dubrêka sur requête de Mr Sadou Diallo ;
100. D'une concession sise à Samatran/Dubrêka sur requête de Mr Mohamed Moriké Sidibé ;
101. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;
102. D'une concession sise à Yattaya-Madina sur requête de Mr Amadou Diogo Diallo ;
103. De la parcelle 16 du lot 26 de Yattaya sur requête de Mr Mamadou Telly Diallo ;
104. D'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Hadja Hawa Diallo ;
105. Des parcelles 7 et 9 du lot 9 de Madina sur requête de Mr Elhadj Abdourahamane et Ousmane Bah ;
106. Partie parcelle 4 du lot 6 de Kipé sur requête de Mme Aïssatou Bah ;
107. De deux concessions sises à Belle-Vue/Dixinn et Koloma-Noussouroullaye sur requête de Mr Alhassane Barry ;
108. D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;
109. D'une concession sise à Dabondy sur requête de Elhadj Sabaty Touré ;
110. Des parcelles 42, 44 et 67 du lot 94 de Sonfonia Gare Hafía II sur requête de Adjidant Amadou Korka Diallo ;
111. De deux concessions sises à Sonfonia Casse et à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Tafsir Diallo ;

112. De la parcelle 5 du lot 48 de Samatran/Dubréka sur requête de Mr Ismaël Souaré ;

113. D'une concession sise à Lambanyi-Village sur requête de Aïssatou Diallo ;

114. Des parcelles 29 et 30 du lot 94 de Nongo II sur requête de Mme Salématou Baldé ;

115. D'une concession sise à Ansoumania-Cimenterie sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;

116. D'une concession sise à Coleah sur requête de Mme Camara Odette et Mlle Aimé Lucie ;

117. De la parcelle 9 du lot 7 ilot de Lambanyi-Soloprime sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;

118. D'une parcelle sise dans le lot 15 de Lambanyi sur requête de Mr Mohamed Mansour ;

119. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Alsény Bah ;

120. D'un Domaine Agricole sis à Kouriyah-Bangouyah sur requête de Elhadj Mamadou Alpha Diallo ;

121. D'un Domaine Agricole sis à Kiroty sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

122. De la parcelle 7 du lot 29 de Koloma 1 sur requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

123. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Thierno Ahmed Moussa Diallo (DEG) ;

124. D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;

125. Des parcelles 4 et 6 du lot 15 de Boma Sud / N'Zérékoré sur requête de Mme Pauline Bakoly Kolié ;

126. De la parcelle 31 du lot 10 de Kountia-Nord sur requête de Mr Aboubacar Dioubaté ;

127. De la P. 47 du lot 12 de Kountia Nord et d'une concession sise à Wanindara sur requête de Mr. Mamadou Koïta ;

128. Des parcelles 11 et 13 du lot 30 de Nongo Village sur requête de Mr Sankoumba Diaby ;

129. D'une concession sise à Koloma 1 sur requête de Mr Ibrahima Bory Bah ;

130. De la parcelle 95 du lot 13 de Lambanyi 1 sur requête de Mr Mamadou Chérif Bah ;

131. D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Ousmane Camara.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

E. Hadj Alsény Diallo